



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Chazay d'Azergues (Rhône)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000112

DÉCISION du 8 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000112, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Chazay d'Azergues (Rhône) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), présentée le 8 juillet 2016 par M. le maire de Chazay d'Azergues ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 4 août 2016 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 juillet 2016 ;

Considérant que les sensibilités environnementales du territoire communal de Chazay d'Azergues reposent principalement sur la présence :

- d'un site inscrit et de 5 monuments historiques sur la commune, ainsi que du périmètre de protection d'un monument historique limitrophe (sur la commune Marcilly d'Azergues) ;
- de risques naturels d'inondation ;
- de la proximité d'un « corridor axe » et d'un cours d'eau à préserver repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en limite Sud-Est de la commune, de la présence de zones humides et de trames vertes et bleues locales ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace naturel et agricole, le projet de PLU affiche un potentiel urbanisable de 22,93 ha, soit une réduction de 17,67 ha par rapport aux capacités résiduelles d'urbanisation du POS en vigueur (40,60 ha) ; que ce futur potentiel urbanisable prend notamment en compte des opérations de renouvellement urbain et revient en majeure partie à mobiliser les dents creuses au sein de l'enveloppe bâtie existante, notamment celles de taille significative (zone Uia des Grandes Varennes, zone 1AUe du Clos Chapuis, zones 1AU à proximité des Gros Bouts, prolongement de la zone Ub des Bruyères le long de la RD 100E) ; que les extensions de l'enveloppe bâtie existante sont prévues principalement dans les interstices ouverts de cette enveloppe (pour la zone 1AU de Colombier / Le Tour, et zone Ub de La Pata) ; et que le seul projet de zone urbaine déconnecté de l'enveloppe urbaine existante de Chazay d'Azergues (zone Ut des Bâches) est en majorité occupé par du bâti existant qui sera réhabilité ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit :

- d'interdire toute urbanisation dans le site inscrit ;

- d'approuver, parallèlement à la présente procédure de révision, le périmètre de protection modifié autour des différents monuments historiques de la commune et, au sein du présent projet de PLU, d'interdire l'urbanisation dans ces périmètres ;
- de préserver les sites archéologiques recensés par un zonage approprié permettant leur protection ;
- de protéger, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, certaines constructions vernaculaires et éléments du petit patrimoine (puits, lavoirs, calvaires, murs...) recensés ;

Considérant que les parties opposables du projet de PLU devront être cohérentes avec ces orientations, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ; qu'à cet effet, notamment, le site inscrit et son prolongement naturel à l'Est sont classés en zone naturelle (N) au projet de plan de zonage ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) de la vallée de l'Azergues s'imposent au présent projet ; que les secteurs situés en zone rouge ou en zone rouge extension du PPRni sont pour l'essentiel classés en zone agricole ou naturelle (A ou N) ; qu'en dehors de ces zones A et N, les 4 zones urbaines affichées par le projet de PLU en zone rouge correspondent :

- pour les 2 zones d'équipements publics (zone Ue), à des équipements existants (stations d'épuration) ;
- pour la zone de sports et loisirs (Ut) localisée en continuité Sud-Est du bourg, essentiellement à des aménagements existants (terrains de sports, parkings, gymnase...) ;
- et pour la zone sportive et de loisirs (Ut) des Bâches, à un tènement en majorité construit, où les projets de salles de sports sont prévus à l'intérieur du bâti existant, et pour lequel le PADD rappelle l'obligation de se conformer aux dispositions du PPRni ;

Considérant que le projet de zonage classe essentiellement en zone naturelle ou agricole (A ou N) les abords du « corridor axe » et le cours d'eau à préserver inscrit au SRCE, ainsi que les zones humides, les corridors aquatiques, les corridors terrestres à maintenir et les corridors terrestres menacés localisés sur la carte des continuums écologiques intégrée au PADD ; que le potentiel d'urbanisation des zones U à proximité ou au contact du « corridor axe », du cours d'eau à préserver et/ou des corridors aquatiques (le long de la limite Est du territoire communal) est par ailleurs contenue par les dispositions du PPRni ; et que le PADD annonce un inventaire complémentaire des zones humides au niveau des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que la protection de leur fonctionnalité par un zonage adapté et/ou un repérage au titre de l'article L. 151-23 (1^{er} alinéa) du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du POS de Chazay d'Azergues pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du POS de Chazay d'Azergues pour transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas la procédure de révision du POS des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1